

Conditions de vente et de livraison pour transactions internationales

I. Généralités, domaine d'application

- (1) Toutes les offres, livraisons et autres prestations de Schneider Schreibgeräte GmbH - y compris futures - aux acheteurs mentionnés au paragraphe 2 sont régies exclusivement par les présentes « Conditions de vente et de livraison relatives aux transactions internationales ». Toute confirmation contraire de l'acheteur qui se référerait à ses propres conditions générales de vente et d'achat est refusée.
- (2) Nos « Conditions de vente et de livraison relatives aux transactions internationales » s'appliquent uniquement aux acheteurs domiciliés à l'étranger (hors République fédérale d'Allemagne) qui agissent, à la conclusion du contrat, dans l'exercice de leur activité professionnelle ou commerciale. Elles ne sont pas applicables aux personnes naturelles qui concluent le contrat à des fins qui ne sauraient être attribuées à leurs activités commerciales ou professionnelles indépendantes.
- (3) Pour les acheteurs établis en Allemagne, ce sont nos « Conditions de vente et de livraison pour les transactions sur le marché intérieur » qui sont applicables.

II. Contenu et conclusion du contrat

- (1) Les indications et informations des catalogues de produits et listes des prix deviennent des éléments constitutifs contractuels du contrat uniquement si le contrat y fait expressément référence.
- (2) Les commandes deviennent juridiquement contraignantes dès que nous les avons confirmées par écrit, le contenu de cette confirmation étant seul déterminant pour le rapport contractuel, ainsi que pour le volume de la livraison et de la prestation. Les accords accessoires, déclarations orales d'employés ou de représentants ainsi que les modifications de commandes confirmées (y compris les modifications apportées aux marchandises livrées) requièrent notre confirmation écrite pour être valables.

III. Objet du contrat, réserve de modification

- (1) L'objet du contrat est défini sous forme définitive par le descriptif du produit indiqué dans notre offre ou notre confirmation de commande.
- (2) Nous nous réservons la possibilité d'apporter des modifications en termes de construction et matériaux par rapport au descriptif du produit convenu dans le contrat dans la mesure où l'utilisation habituelle - ou présumée du fait du contrat - de la marchandise n'est pas entravée sous forme essentielle ou préjudiciable et dans la mesure où la modification peut être considérée comme étant raisonnablement acceptable pour le client.

IV. Prix

- (1) Sauf accord particulier, les prix s'entendent départ usine (EXW) plus emballage, expédition, assurance, ainsi que taxes liées à la livraison et autres redevances. Les paiements doivent être effectués dans la monnaie indiquée dans notre offre et/ou notre confirmation de commande.
- (2) Dans le cas de contrats pourvus d'un délai de livraison convenu de plus de six semaines, les deux parties prenantes au contrat peuvent exiger une modification des prix à concurrence de la modification des facteurs constitutifs de prix qui surviennent après la conclusion du contrat et ne peuvent être évités par les parties prenantes au contrat, par exemple baisses ou augmentations des prix suite à des conventions tarifaires ou à des modifications du prix des matériaux. La modification du prix doit être limitée au montant nécessaire à la compensation de la baisse ou de l'augmentation du prix survenue. Un droit d'ajustement correspondant du prix revient à une partie prenante au contrat uniquement si un délai effectif de livraison de plus de six semaines intervient en raison de retards dont cette partie prenante au contrat n'est pas responsable.

V. Paiement

- (1) Sauf accord contraire, les paiements sont à effectuer par virement sur notre compte indiqué sur la facture dans un délai de 30 jours à dater de la date de facturation, sans frais et déduction. Indépendamment de la nature du moyen de paiement, le paiement est considéré comme réalisé lorsque le montant intégral facturé est crédité de manière irrévocable sur notre compte de sorte que nous pouvons en disposer (réception du paiement). Tous les frais supplémentaires résultant du choix du moyen de paiement sont à la charge de l'acheteur.
- (2) Dans la mesure où l'acheteur omet de payer le prix de vente dans le délai de paiement convenu au sens du paragraphe 1, nous pouvons facturer des intérêts d'un montant de 9 pour cent par an supérieurs aux taux d'intérêt de financement principal de la Banque Centrale Européenne, sans préjudice d'autres moyens de recours. Nous nous réservons le droit d'apporter la preuve d'un dommage effectif plus important.

- (3) Une imputation ou déduction ou l'exercice d'un droit de retenue est seulement admissible en cas de droits juridiques de l'acheteur que nous avons reconnus, qui ne sont pas contestés, qui sont prêts à être décidés ou qui ont été constatés sous forme exécutoire.

VI. Délai de livraison, risque d'insolvabilité, réception

- (1) Si un délai de livraison a été convenu, ce dernier prend effet à la date de notre confirmation de commande, toutefois pas avant la production de tous les documents à fournir par l'acheteur et la mise au clair complète des questions techniques posées à l'acheteur, ainsi que la présentation des détails de la réalisation souhaitée à indiquer par l'acheteur.
- (2) Le délai de livraison est respecté lorsque les circonstances qui engendrent le transfert du risque conformément à l'alinéa VII paragraphe 2 sont survenues avant leur échéance.
- (3) Le délai de livraison est prolongé sous forme appropriée si, en raison d'un empêchement situé hors de notre sphère d'influence ou que nous ne pouvions pas raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat, nous ne sommes pas en mesure de respecter notre obligation de livraison ou de ne pas la respecter dans le délai imparti. Nous communiquons le plus rapidement possible à l'acheteur le début et la fin de la cause de l'empêchement. Lorsque l'empêchement dure plus de trois mois ou lorsqu'il est évident qu'il durera plus de trois mois, tant l'acheteur que nous-mêmes pouvons déclarer l'annulation du contrat.
- (4) Indépendamment de l'alinéa VI paragraphe 3, l'approvisionnement conforme et dans les délais par le fournisseur reste sous réserve.
- (5) Si, après la signature du contrat, des faits surviennent qui jettent des doutes fondés sur la capacité de l'acheteur en termes de paiement et de crédit et qui comportent un risque pour notre droit au paiement issu du contrat conclu, nous sommes en droit de refuser l'accomplissement de notre prestation jusqu'à ce que le paiement issu du contrat conclu est réputé effectué ou jusqu'à l'apport d'une sécurité pour le paiement et jusqu'à ce que l'acheteur ait payé les éventuelles autres créances exigibles issues de la relation commerciale qui ont un lien commercial avec le contrat conclu.
- (6) Sauf autre accord, l'acheteur est tenu d'enlever la marchandise dans un délai de dix jours à dater de la réception de notre avis sur la mise à disposition de la marchandise à notre siège situé à D-78144 Tennenbronn. Le dépassement du délai de réception de plus de trois jours est considéré comme une violation essentielle du contrat qui nous autorise - sans préjudice d'autres voies de recours - à faire procéder à l'expédition de la marchandise à l'acheteur, ainsi que de déclencher les formalités corrélatives aux frais de l'acheteur. La non-réception de la marchandise n'a aucune influence sur l'obligation de l'acheteur de payer le prix d'achat.
- (7) Si nous livrons une quantité supérieure à celle convenue, l'acheteur peut réceptionner la quantité excédentaire ou refuser sa réception. Si l'acheteur réceptionne la quantité excédentaire intégralement ou partiellement, il doit payer le prix contractuel en conséquence. Tant que la marchandise mise à disposition présente des divergences quantitatives de 5% au maximum, l'acheteur est tenu de procéder à la réception et au paiement correspondant par dérogation à la phrase 1.

VII. Livraison, expédition, marchandises dangereuses et transfert du risque

- (1) Le lieu de la livraison est défini conformément aux clauses de livraison convenues entre nous et l'acheteur, lesquelles doivent être interprétées conformément aux Incoterms 2000. Si aucune clause de livraison particulière n'a été convenue, la livraison a toujours lieu départ usine (EXW) à notre siège de D-78144 Tennenbronn, indépendamment de la question de savoir qui assume les frais de transport. Si la marchandise est transportée chez l'acheteur, le transport a lieu aux risques de l'acheteur.
- (2) Dans la mesure où la marchandise est un produit dangereux qui est soumis à des prescriptions de transport nationales et internationales, nous respectons les prescriptions relatives à l'emballage, le marquage et l'expédition ; les coûts afférents sont à la charge du partenaire commercial. En cas de renvoi des marchandises dangereuses, le partenaire contractuel s'engage, de sa part, à respecter les prescriptions pertinentes en matière d'emballage, de marquage et d'expédition, et à également à prendre les frais de renvoi à sa charge. Le renvoi de marchandises endommagées ou entamées est exclu. De telles marchandises sont à éliminer selon les règles en vigueur. Nous nous réservons le droit d'exiger une preuve de l'élimination correcte.
- (3) Sauf accord contraire, le risque est transféré à l'acheteur à la date à laquelle la marchandise est mise à sa disposition de ce dernier. Si la marchandise est transportée chez l'acheteur, le risque est transmis à l'acheteur au plus tard au moment où le premier transporteur prend la marchandise. Si le trans-

port de la marchandise est retardé en raison de circonstances dont nous ne sommes pas responsables, le risque est transmis à l'acheteur avec l'avis de disponibilité à l'expédition.

- (4) A la demande de l'acheteur, tous les envois sont assurés à ses frais à dater du transfert du risque. En cas de sinistre, nous cédon les droits issus de l'assurance à l'acheteur donnant contre l'apport des prestations contractuelles de l'acheteur (y compris le paiement de la prime d'assurance).

VIII. Non-conformité avec le contrat de la marchandise ou des documents, réclamation pour vices, garantie

- (1) L'acheteur est tenu de nous communiquer sans retard, au plus tard dans un délai d'une semaine, par écrit, un défaut de conformité de la marchandise et/ou des documents par rapport au contrat, défaut détectable lors de la prise en charge de la marchandise, et de désigner précisément le défaut de conformité par rapport au contrat. Par ailleurs, l'acheteur doit examiner immédiatement la marchandise et/ou les documents, au plus tard dans un délai d'une semaine après sa prise en charge. Le droit de l'acheteur de faire valoir un défaut de conformité de la marchandise devient caduc s'il ne nous en informe pas par écrit dans un délai d'une semaine après la date à laquelle il l'a constaté ou aurait dû le constater, et cela, indépendamment des raisons que l'acheteur invoque pour justifier le non-respect de ces exigences. La notification écrite des défauts par l'acheteur doit être envoyée par l'acheteur dans le délai d'une semaine à dater de la prise en charge de la marchandise et/ou de la constatation de la non-conformité avec le contrat ; il est en outre nécessaire que nous recevions effectivement la notification des défauts envoyée dans les délais.
- (2) Si, après une notification de défauts par l'acheteur, une non-conformité de la marchandise avec le contrat ne se laisse pas constater, l'acheteur doit nous rembourser les frais occasionnés dans le cadre de l'examen de la marchandise.
- (3) Le vendeur assume la responsabilité d'une non-conformité de la marchandise avec le contrat qui existe au moment du transfert du risque à l'acheteur.
- (4) En cas de non-conformité avec le contrat de la marchandise ou des documents, nous sommes en droit d'éliminer le défaut également après l'expiration du délai de livraison convenu par une réparation ou une livraison de remplacement. Sauf spécifications contraaires dans le contrat ou lors des circonstances de la conclusion du contrat - en particulier des négociations menées -, il n'y a pas non-conformité avec le contrat si la marchandise ne satisfait pas aux normes techniques et autres en vigueur dans le pays de destination (siège de l'acheteur) ou si l'objet de la livraison ne convient pas aux buts pour lesquels la marchandise comparable est habituellement utilisée.
- (5) La mise de la marchandise dans un état conforme au contrat ou une livraison de remplacement ont lieu à nos frais, à moins que le montant des frais liés à la mise en conformité ou à la livraison de remplacement soient disproportionnés du fait des coûts encourus pour le transport, les déplacements, la main-d'œuvre et le matériel ainsi que de ceux causés par le démontage et le remontage de la marchandise. Dans ce cas, nous pouvons limiter le remboursement des dépenses à un montant raisonnable. Les coûts liés à la mise en conformité ou à la livraison de remplacement sont réputés être disproportionnés lorsqu'ils dépassent 150 % de la valeur de la chose achetée. Dans ce cas, le droit au remboursement des dépenses de notre partenaire contractuel se limite au maximum à 50 % de la valeur de la commande (nette) de la chose achetée. Du reste, notre obligation de mise en conformité ou de livraison de rechange reste intacte.
- (6) Si la non-conformité de la marchandise ou des documents n'est pas éliminée dans un délai convenable sous forme d'une mise en conformité ou d'une livraison de remplacement, l'acheteur peut exiger une réduction du prix de vente qui correspond à la diminution de la valeur de la marchandise.
- (7) En cas de non-conformité de la marchandise ou des documents avec le contrat, l'acheteur n'est pas en droit d'exiger l'annulation du contrat au lieu de la réduction du prix de vente, à moins que la non-conformité avec le contrat ne représente une violation essentielle du contrat. Il n'y a pas violation essentielle du contrat si nous éliminons la non-conformité avec le contrat dans le délai convenable fixé par l'acheteur, lequel doit comporter au minimum six semaines.
- (8) Le droit de l'acheteur de faire valoir des droits à garantie est prescrit dans un délai de douze mois à dater de la prise en charge de l'objet de la livraison par l'acheteur.

IX. Responsabilité, dommages et intérêts

- (1) Notre responsabilité en termes de dommages et intérêts - en particulier lors de dommages patrimoniaux consécutifs pour cause de livraison tardive ou d'une non-conformité de la marchandise ou des documents avec le contrat

- est exclue, à moins qu'elle ne repose au minimum sur une négligence grossière ou une préméditation.

- (2) Notre responsabilité selon les règles légales de la responsabilité des produits, qui sont applicables et contractuellement non modifiables, reste intacte.

X. Réserve de la propriété

- (1) La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente au sens de l'alinéa V paragraphe 1 dans la mesure où une telle réserve de la propriété est valable conformément au droit applicable.
- (2) L'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au respect de cette réserve de la propriété ou au droit fonctionnellement équivalent à une sûreté dans le pays de destination (siège de l'acheteur). Le non-respect de cette obligation par l'acheteur constitue une violation essentielle du contrat.
- (3) La réserve de la propriété convenue n'affecte pas les dispositions sur le transfert du risque au sens de l'alinéa VII paragraphe 2.

XI. Outils, dispositifs spéciaux

Les coûts convenus seront facturés pour les outils et dispositifs spéciaux (appelés « outils » dans le texte suivant). Nous nous réservons la propriété de tous les outils spéciaux jusqu'au paiement intégral. Dans la mesure où la valeur marchande n'a pas été prise en compte pour les outils, la partie prenante doit payer la différence de prix à la fin de l'accord de fourniture dans la proportion où il n'a pas acheté et payé les quantités envisagées lors de la conclusion du contrat. Les outils restent chez nous jusqu'à la fin de la réalisation de la commande. La partie prenante ne peut exiger la remise de l'outil qu'après la fin de l'accord de fourniture et l'exécution complète de toute les obligations de paiement résultant de la relation commerciale.

XII. Droits de propriété de tiers

Au cas il serait porté atteinte à des droits de propriété de tiers lors de la fabrication de la marchandise conformément à des plans, modèles ou autres données fournis par la partie prenante, la partie prenante nous libèrent de tous les droits éventuellement revendiqués sur ce point.

XIII. Code déontologique de la branche PBS

Nous adhérons au code déontologique de la branche PBS et nous nous sommes engagés sous forme écrite à respecter obligatoirement le code déontologique pour nos activités commerciales au sein de la branche PBS. La partie prenante a, à tout moment, le droit de faire appel au conseil de déontologie pour régler les conflits commerciaux au sein de la branche PBS en Allemagne dans la mesure où les violations des principes figurant dans le code déontologique sont répréhensibles. Le code déontologique en vigueur de la branche ainsi que les règles de procédure du conseil de déontologie régissant les conflits commerciaux au sein de la branche PBS peuvent être consultés en cliquant sur www.pbs-ehrenkodex.de.

XIV. Juridiction compétente, droit applicable

- (1) Seuls les tribunaux de notre siège à D-78144 Schramberg-Tennenbronn sont compétents pour tous les litiges issus du contrat. Contrairement à la phrase 1, nous sommes cependant en droit d'introduire une action à l'encontre de l'acheteur également auprès des tribunaux de son siège.
- (2) Le droit de la Convention des Nations-Unies sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM) est applicable. Les questions juridiques non réglées par cette convention ou qui ne peuvent être tranchées à partir de ses principes relèvent du droit matériel suisse.

XV. Dispositions finales

- (1) L'invalidité et de possibilité de réaliser une des dispositions des présentes conditions de vente et de livraison ou d'un accord des contrats conclus sur la base des présentes conditions de vente et de livraison n'affecte pas la validité des autres dispositions et accords. Si une disposition ou un accord est caduc ou irréalisable, les parties s'efforceront de remplacer la disposition ou l'accord en question par une disposition ou un accord valable et réalisable qui correspond au mieux au but économique de la disposition ou de l'accord caduc ou irréalisable dans la mesure où cela est admissible.
- (2) Les parties prenantes au contrat sont réciproquement tenues de prendre toutes les mesures raisonnablement acceptables qui sont nécessaires à l'atteinte du but visé dans le contrat et de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à l'atteinte et au respect du contrat.

Mai 2019